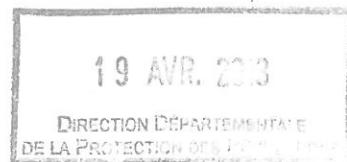




831C -> DK

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société SOREAL Nutrition Animale à VONNAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié autorisant la société SOREAL Nutrition Animale à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux à VONNAS ;
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 mars 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 13 mars 2013 ;
VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 18 mars 2013 adressé à la société SOREAL Nutrition Animale suite à sa visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société SOREAL Nutrition Animale, effectuée par l'inspecteur des installations classées le 13 mars 2013, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1999 ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la société SOREAL Nutrition Animale est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à VONNAS, de se conformer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié, relatives à la protection contre la foudre des installations.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société SOREAL Nutrition Animale - Hameau de Champagne – 01540 VONNAS ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de VONNAS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 avril 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

